

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2021

N/Réf. : 2021-10132

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 janvier 2021, laquelle vise à obtenir : copie de la ou des politique(s) de qualité de vie au travail ou de mieux-être (ou documents précisant les installations ou services offerts aux personnes employées).

Nous vous faisons parvenir le seul document repéré par la Direction générale des services à la gestion qui est visé par le libellé de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Politique ministérielle concernant la santé des personnes au travail

- [Politique ministérielle concernant la santé des personnes au travail](#)
- [Principe général](#)
- [Objet](#)
- [Champ d'application](#)
- [Principes directeurs](#)
- [Objectifs](#)
- [Responsabilités des intervenantes et des intervenants](#)
- [Suivi de gestion](#)
- [Approbation et entrée en vigueur](#)

Principe général

Le ministre de la Sécurité publique reconnaît que la qualité de ses services aux citoyennes et aux citoyens est largement tributaire de l'état de santé physique et psychologique de son personnel, et il s'engage à prendre les moyens nécessaires pour que l'organisation et le milieu de travail garantissent la dignité, la santé et l'intégrité physique et psychologique de son personnel.

Objet

La présente politique s'inscrit notamment dans le contexte de la « Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise » (C.T. 196633 du 19 juin 2001) et dans celui des changements importants apportés par la nouvelle « Loi sur l'administration publique » ainsi que par la refonte du cadre de gestion des ressources humaines. Elle a pour objet de fournir un cadre général en matière de santé et de sécurité, d'aide aux personnes, de prévention et de traitement de situations de harcèlement et de violence au travail. Elle vise également une meilleure intégration et une meilleure coordination de ces préoccupations pour le personnel ainsi que l'amélioration des pratiques de gestion afin de favoriser le mieux-être des personnes.

Champ d'application

La présente politique s'applique à tout le personnel du Ministère, à l'exception de celui de la Sûreté du Québec et des organismes relevant du ministre.

Principes directeurs

- Le Ministère affirme que la qualité de vie au travail est une préoccupation majeure et il entend fournir un milieu de travail sain et sécuritaire. Il privilégie l'approche préventive dans l'application de la présente politique relativement à la santé des personnes au travail.
- Le Ministère ne tolère aucun acte de violence ou de harcèlement envers l'un des membres de son personnel et leurs proches dans l'exercice de leurs fonctions et entend appliquer les mesures appropriées aux gestes reprochés.
- Le Ministère reconnaît que la santé relève de la responsabilité individuelle et que la santé au travail est aussi une responsabilité collective et organisationnelle. Il s'engage à fournir les moyens nécessaires pour protéger et assurer l'intégrité et la santé physique et psychologique du personnel au travail.
- Le Ministère entend accorder la priorité aux mesures préventives axées sur les facteurs de risque définis dans l'organisation.
- Le Ministère entend travailler en collaboration avec les organisations syndicales afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente politique.

Objectifs

- Mettre en place une approche intégrée en gestion de la santé des personnes au travail.
- Contribuer à réduire ou à éliminer les facteurs de risque présents dans l'organisation qui peuvent porter atteinte à la santé du personnel.

- Offrir aux personnes les moyens d'acquérir des habiletés et des outils pour reconnaître et gérer leurs réactions face aux situations qui créent des tensions.
- Fournir les services d'information, d'accueil, de soutien et de référence aux personnes visées par la présente politique.

Responsabilités des intervenantes et des intervenants

Le sous-ministre

- adopte la présente politique;
- approuve le plan d'action ministériel;
- fixe des attentes de gestion en matière de santé des personnes;
- alloue les ressources nécessaires à l'application de la présente politique;
- met en place un comité consultatif formé d'au moins un représentant de chaque direction générale;
- assure le respect de la présente politique.

Les sous-ministres associés et le directeur général

- mettent en œuvre le plan d'action ministériel, autorisent les efforts et les investissements appropriés;
- signifient aux gestionnaires sous leur responsabilité des attentes visant l'intégration de la politique;
- s'assurent que les intervenants reçoivent la formation appropriée pour assumer leur rôle en matière de santé des personnes;
- appuient et assistent les gestionnaires et les comités de santé et de sécurité dans leurs interventions en matière de santé et de sécurité.

Les gestionnaires

- intègrent à leur gestion les orientations du plan d'action ministériel en matière de santé des personnes au travail;
- participent à l'établissement des facteurs de risque qui peuvent porter atteinte à la santé de leur personnel et prennent les moyens nécessaires afin de les éliminer;
- communiquent aux membres de leur personnel l'information sur les programmes, les services et les outils mis à leur disposition;
- favorisent l'accès aux services offerts à leur personnel en matière de santé;
- s'assurent que leur personnel reçoit la formation et l'information nécessaires à l'exercice efficace et sécuritaire de leur travail;
- transmettent à la Direction les ressources humaines les recommandations reçues de leur personnel pour l'amélioration de la présente politique.

Le Comité mixte ministériel sur l'organisation du travail, les comités paritaires, les comités ministériels de relations professionnelles et les comités de santé et de sécurité

- participent à l'établissement des facteurs de risque;
- formulent, à la Direction des ressources humaines, des recommandations pour améliorer l'application de la présente politique.

Le personnel (gestionnaires et employés)

- À titre de principal responsable de sa propre santé, le personnel participe à l'établissement de ses besoins et à la pratique d'activités contribuant à la protéger.
- L'employé informe son gestionnaire des facteurs mettant en risque sa santé.
- L'employé s'informe sur les programmes, les services et les outils mis à sa disposition et les utilise au besoin.

- L'employé formule à son gestionnaire et à la Direction des ressources humaines des recommandations pour améliorer l'application de la présente politique.

La Direction des ressources humaines

- est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique;
- élabore, met en place et coordonne un plan d'action ministériel proposant des orientations et intégrant l'application des programmes, des services et des outils nécessaires à l'atteinte des résultats;
- administre des programmes visant à offrir un environnement de travail qui favorise la santé, la sécurité et le mieux-être du personnel;
- détermine et assure le suivi des indicateurs de gestion reliés à l'application de la politique;
- conseille et assiste le personnel dans la prise en charge active de sa santé physique et psychologique;
- conseille et assiste les gestionnaires en matière de gestion des personnes, dans une perspective de prévention et de maintien de la santé physique et psychologique;
- met en place des moyens pour soutenir les gestionnaires dans l'exercice de leurs responsabilités eu égard à cette politique;
- établit des mécanismes de sensibilisation et de soutien en vue de favoriser un milieu exempt de harcèlement et de violence;
- préserve la confidentialité des services offerts au personnel sur une base individuelle.

Suivi de gestion

Le sous-ministre évalue la politique et transmet, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, les indicateurs de gestion requis par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Aux trois ans, il dresse un bilan des moyens pris par son organisation pour l'application de la présente politique et en matière de santé pour son personnel.

Approbation et entrée en vigueur

La présente politique abroge et remplace la « Politique concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail au ministère de la Sécurité publique du Québec » du 25 janvier 1996.

La présente politique entre en vigueur le jour de sa signature par le sous-ministre.

Approuvée par :

Le sous-ministre,
Luc Crépeault
Le 26 février 2004